

Domaine : **Partenariats**

Politique : [GOU 29.0 Engagement envers les élèves et leurs parents ou tuteurs](#)

En vigueur le 19 juin 2001 (SP-01-51)

Révisée le 22 mai 2018 (CF)

*L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.*

## **RÉSOLUTION DE CONFLITS À L'INTENTION DES CONSEILS D'ÉCOLE CATHOLIQUE**

### **1. ÉNONCÉ**

Le Conseil scolaire catholique du Nouvelon (Conseil) reconnaît qu'il a, aux termes du Règlement 612/00, la responsabilité morale et légale de consulter ses conseils d'école catholique (CÉC) à l'égard des questions identifiées dans ce règlement et de toute autre question pour laquelle il lui semble opportun de le faire. Le Conseil reconnaît aussi l'importance de cette participation dans l'atteinte des buts que se fixe le ministère de l'Éducation de l'Ontario, soit d'améliorer le rendement des élèves et d'accroître la responsabilité du système d'éducation envers les parents, les élèves et les contribuables.

### **2. RESPONSABILITÉS**

#### **2.1. Conseil :**

- 2.1.1. Il incombe au Conseil de prendre les décisions et d'adopter les résolutions qui assureront son fonctionnement harmonieux, qui répondront le plus équitablement possible aux besoins de tous ses partenaires et qui respecteront ses responsabilités légales et morales.
- 2.1.2. Le Conseil doit s'assurer que son processus décisionnel :
  - 2.1.2.1. comprend une étape de consultation des CÉC à l'égard des questions énumérées dans le Règlement 612/00 et de toute autre question où il ressent le besoin de procéder à une telle consultation;
  - 2.1.2.2. offre à ces mêmes CÉC la possibilité de lui faire des suggestions sur tous les sujets qui les touchent.
- 2.1.3. Le Conseil se doit aussi d'étudier chaque recommandation que lui font ses CÉC et de les informer des mesures prises en conséquence.

#### **2.2. Conseil d'école catholique :**

- 2.2.1. doit s'assurer de consulter tous les parents de l'école et de bien représenter leurs points de vue lorsqu'il fait des recommandations à la direction d'école ou encore au Conseil;

- 2.2.2. adresse ses recommandations à la direction d'école, lorsque les recommandations se rapportent expressément à l'école;
- 2.2.3. adresse ses recommandations soit à la direction d'école pour obtenir ses directives, soit à la surintendance dont relève la responsabilité de l'école, soit au porte-parole du Conseil, soit à un comité du Conseil, lorsque les recommandations dépassent le cadre de l'école;
- 2.2.4. doit adopter, entre autres, un règlement administratif qui établit un processus de règlement des différends.

### **3. RÈGLEMENT DE DIFFÉRENDS**

- 3.1. Le CÉC dirige toute plainte ou inquiétude concernant ses relations avec le Conseil à la direction d'école. La direction d'école qui ne peut pas fournir de réponse satisfaisante à son CÉC en discute avec la surintendance responsable.
- 3.2. La surintendance qui ne peut satisfaire aux attentes du CÉC dirige la question vers la direction de l'éducation qui peut, afin de mieux y répondre, organiser une rencontre avec les membres du CÉC en cause.
- 3.3. Suite à une rencontre avec la direction de l'éducation, le CÉC qui le désire peut demander à présenter un exposé directement au Conseil. Un parent membre devra alors respecter les modalités énumérées dans la politique [GOU 14.0 Présentation devant le Conseil ou un comité du Conseil.](#)
- 3.4. Le Conseil a le devoir d'étudier chaque recommandation que lui fait un CÉC et de l'informer des mesures prises en conséquence. Il s'acquittera de cette responsabilité envers le CÉC dans le plus bref délai possible, mais au plus tard deux (2) semaines après la présentation formelle, sous réserve d'une entente à l'effet contraire.
- 3.5. En règle générale, la majorité des différends qui surgissent entre deux personnes ou deux groupes peuvent habituellement être réglés plus rapidement et plus efficacement quand les deux parties se rencontrent pour explorer ensemble des solutions possibles. Il peut cependant exister des situations qui rendent impossible ce recours. L'examen des différends se fera donc dans le respect des voies de communication décrites ci-dessus, exception faite des cas suivants :
  - 3.5.1. si la question soulevée par le CÉC concerne directement le directeur de l'école, le conseil d'école catholique peut communiquer directement avec le surintendant responsable;
  - 3.5.2. Si la question touche la surintendance responsable, le CÉC peut s'adresser directement à la direction de l'éducation.